
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 9 novembre 2022 Date d'affichage : 10 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze novembre à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. RAMBERT Bruno, Mme SAMSON Maryline, M. AFCHAIN Yves, Mme REDOUTE Jacqueline, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. DRAGON Jean-Yves, M. GORON Eric, Mme GUELET Maude, M. GUILLARD Philippe, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. MENARD Sylvain, M. PONCELET Michel. ABSENTS EXCUSES : Mme RABOLION Karine donnant pouvoir à Mme LOURDIN Gwenaëlle ; Mme JEULAND Marina. ABSENTE : Mme BESNARD Sandrine.

Secrétaire de séance : Mme GUELET Maude

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M. DRAGON précise qu'une fermeture des vestiaires (foyer) à 23h convient sauf le vendredi. M. le Maire précise que le règlement a été voté avec une fermeture à minuit donc cela correspond au procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION 2022-11-15-01 : Réhabilitation du Foyer rural – avenant

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de réhabilitation du Foyer rural, le lot n° 6 « Menuiseries extérieures – Protection solaire » a été attribué à l'entreprise ANFRAY LEROUX pour un montant initial de 96 727,41 € HT soit 116 072,89 € TTC. Suite à l'avenant n°1 approuvé par délibération du 19/04/22, le nouveau montant du marché est de 100 996,71 € HT soit 121 196,05 € TTC.

L'avenant proposé concerne la fourniture et pose de stores à rouleau vertical pour l'occultation tout en maintenant l'accès à l'issue de secours, validée par le bureau de contrôle.

L'avenant aurait pour effet d'augmenter le montant du marché de 692 € HT soit 830,40 € TTC.

Le Conseil municipal : approuve l'avenant en plus-value présenté pour un montant de 692 € HT soit 830,40 € TTC, valide en conséquence le nouveau montant du lot n° 6 à 101 688,71 € HT soit 122 026,45 € TTC, autorise M. le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document utile.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2022-11-15-02 : Réhabilitation de la salle de sports – pénalités

Vu le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP - §17.1) du marché de réhabilitation de la salle de sports notifié aux entreprises titulaires,

Considérant que les 5 premiers de jours de retard donnent lieu à une pénalité de 200 € par jour et qu'au-delà du 5^{ème} jour, la pénalité est de 500 € par jour,

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal des pénalités de retard dans l'exécution des travaux applicables aux lots suivants :

- Lot n° 4 - SBPA BREL : 35 jours de retard soit 16 000 € de pénalités. Les pénalités provisionnelles appliquées pour le moment sont de 8 000 € ;
- Lot n° 8 - ATCE : 11 jours de retard soit 4 000 € de pénalités.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la renonciation partielle ou totale aux pénalités dues par les entreprises sous réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432 du Code pénal.

M. GORON estime que les entreprises vont continuer à prendre du retard si la commune n'applique pas les pénalités. M. MENARD pense qu'il faut éviter les conséquences sur les salariés. M. LEMOULT dit que ces secteurs sont en situation de plein emploi. M. le Maire et M. RAMBERT répondent que les entreprises ont des difficultés pour trouver du personnel. M. RAMBERT et M. BRIVOT demandent si le planning avait été notifié. M. le Maire répond que le planning a été notifié par le maître d'œuvre qui a aussi calculé les pénalités. M. GORON et M. LEMOULT souhaitent que les entreprises sachent que les pénalités sont appliquées. M. le Maire craint que la commune ne reçoive pas d'offre pour les prochains marchés. Les entreprises déposent des offres alors qu'elles n'ont pas le personnel pour faire le travail. M. BRIVOT souhaite que tout le dossier technique soit revérifié et propose de reporter la décision. M. GORON répond que c'est le travail de l'architecte. M. PONCELET dit que si les pénalités sont appliquées en totalité, il y a un risque de recours de l'entreprise.

Sur les dix-sept élus participant au vote, huit souhaitent une application des pénalités dans leur totalité et neuf une application pour moitié.

Le Conseil municipal décide d'appliquer les pénalités pour moitié soit :

- Lot n°4 – SBPA BREL : 8 000 € ;
- Lot n°8 – ATCE : 2 000 €.

Vote : 9 voix POUR (M. AFCHAIN, M. DRAGON, M. DUMAS, Mme LEGAULT-DENISOT, Mme LOURDIN et pouvoir de Mme RABOLION, M. MENARD, M. PONCELET, M. RAMBERT), 8 voix CONTRE (M. BRIVOT, Mme COUVERT, M. GORON, Mme GUELET, M. GUILLARD, M. LEMOULT, Mme REDOUTE, Mme SAMSON).

DECISIONS MODIFICATIVES

Sujet reporté

DELIBERATION 2022-11-15-03 : Reversement de la taxe d'aménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 et en particulier son article 109 ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L331-1 et L331-2 ;

La taxe d'aménagement (TAM) est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme notamment les permis de construire et les permis d'aménager et permis de démolir.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse dédiée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

La TAM permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements. Jusqu'à 2021, au huitième alinéa de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire

de la commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou de groupement de collectivités.

Autrement dit, jusqu'en 2021 le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif. Ce reversement se faisait avec l'accord desdites communes qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

C'est en soi ce qui a été mis en place pour les entreprises implantées sur les ZAE et les équipements communautaires construits sur les communes au travers du pacte fiscal et financier de la CCBR. Le dispositif prévoit un reversement à la communauté de communes de 100% du produit de TAM perçu par les communes concernées.

L'article 109 de loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend désormais obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par la commune à l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics (réseaux, voirie, etc.) sur le territoire de ladite commune.

Une délibération concordante de la commune et de l'EPCI est nécessaire et devra fixer les modalités de partage. La délibération ne peut remettre en cause le principe de partage de la TAM (il est impossible pour l'EPCI de renoncer au reversement de la taxe).

Dans l'esprit du législateur, cette nouvelle disposition doit concourir :

- au respect d'une logique de périmètre de compétence ;

Et/ou

- une logique d'équité territoriale.

Les EPCI, dans le cadre des transferts de compétences qui se sont opérés ces dernières années notamment au travers de l'application de la Loi NOTRE, supportent la charge financière liée à la réalisation d'une partie des équipements publics (voirie, réseaux d'eau potable, fibre...) sur le territoire de leurs communes membres.

Par délibération n°2017-12-DELA-122, du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal (PPF) du territoire de la Bretagne romantique afin d'organiser le reversement, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une partie du produit des recettes fiscales que les communes, membres de la CCBR perçoivent et qui sont liées directement à l'aménagement de zones d'activités économiques ou à la construction de bâtiments réalisés par la communauté de communes sur leur territoire.

C'est au travers de ce pacte fiscal et financier que les 8 communes concernées pour l'heure par le dispositif décrit ci-dessus reversent chaque année à la CCBR 100% de leur produit de TAM lorsqu'il s'agit d'implantation de nouvelles entreprises sur les Zones d'activités économiques (ZAE) ou de construction de nouveaux équipements immobiliers par la CCBR.

Aussi, la loi ne remet pas en cause l'application du Pacte fiscal de la CCBR. Néanmoins sauf à prouver que la charge d'équipements supportée par la CCBR se borne au périmètre défini dans les conventions établies en vertu du pacte fiscal avec les 8 communes, celui-ci ne suffit pas à répondre aux nouvelles obligations issues de la loi de finances pour 2022 liées au reversement de la TAM entre les communes et l'EPCI.

Le sens de la loi suppose que la problématique du reversement doit être étudiée à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'EPCI et pas uniquement sur la base d'un zonage (ex : ZAE) et tenir compte de la charge des équipements publics supportée par l'EPCI et par la commune.

Cette charge doit faire l'objet d'un recensement qui doit servir de base aux modalités de répartition de la TAM sur l'ensemble du territoire de la commune. A ce jour les modalités d'établissement de la clé de répartition de la TAM sont laissées à la libre appréciation des EPCI et des communes.

En la matière, une délibération concordante de la commune et de l'EPCI est nécessaire et doit fixer les modalités de partage.

Elle doit intervenir pour la répartition de la TAM perçue en 2022 pour le 31 décembre 2022 au plus tard et selon le même calendrier pour la répartition de la TAM perçue en 2023.

Compte tenu du délai contraint pour établir un recensement exhaustif de la charge d'équipement assumée par l'EPCI et par les communes, une réflexion a été engagée pour trouver un consensus sur un pourcentage de TAM à reverser.

Au regard des compétences exercées par la CCBP, il a été proposé d'établir à compter du 1^{er} janvier 2022 le pourcentage de partage de la TAM à 1% du montant de TAM perçu par chaque commune sur son territoire.

Il est précisé, pour les communes concernées par l'application du Pacte Fiscal et Financier (PFF), que le pourcentage de 1% sera appliqué en sus sur le montant de TAM perçue sur le territoire de la commune en dehors du territoire couvert par le PFF.

Le projet a été présenté en conférence des Maires du 22 septembre 2022 puis soumis au vote du Conseil communautaire de la Communauté de commune Bretagne romantique le 27 octobre 2022 qui a acté ce projet dans sa délibération 2022-10-DELA-100.

Considérant que le sujet a été évoqué en commission Finances du 4 octobre 2022,

M. le Maire précise que lorsque le centre technique communautaire sera construit à Meillac, la commune devra reverser la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes.

Le Conseil municipal institué à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 à hauteur de 1% du produit de la TAM de la commune à l'EPCI, précise que pour les communes concernées par l'application du Pacte Fiscal et Financier, le pourcentage de 1% s'appliquera au territoire communal hors périmètre régi par l'application du PFF sur lequel continueront à s'appliquer les modalités de mise en œuvre du dispositif précité, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2022-11-15-04 : Tarification de l'élagage aux frais des habitants pour la fibre optique

Vu l'article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L65 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération du 15/12/2020,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que AXIONE réalise les travaux de déploiement de la Fibre Optique. Des plantations de végétaux, se trouvant dans l'emprise de certaines propriétés privées, empiètent sur la voie publique. Le recensement de l'élagage va être établi courant novembre sur place par AXIONE. L'élagage des végétaux jouxtant les lignes téléphoniques est à la charge des riverains. Ils auront jusqu'au 15 février 2023 pour réaliser les travaux d'élagage.

Les dispositions de l'article L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales autorisent en effet le Maire à faire procéder « à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies », étant précisé que « les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents ».

L'article L65 du code des postes et des communications électroniques puni d'une amende de 1500 euros toute dégradation du réseau téléphonique, que celle-ci soit volontaire ou non, et qui pourrait par exemple trouver sa cause dans l'absence d'élagage des arbres proches des lignes téléphoniques.

Monsieur le Maire propose qu'une entreprise soit mandatée pour réaliser les travaux d'élagage à la demande des propriétaires ou en cas de refus des propriétaires d'y procéder eux-mêmes. Un titre de recette serait émis à l'encontre du propriétaire au prix réel facturé à la commune par l'entreprise qui aura réalisé les travaux.

Le Conseil municipal approuve la proposition ci-dessus.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2022-11-15-05 : Travaux de voirie – validation du devis

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réalisation des travaux d'aménagement du bourg (allée des Peupliers, allée du Pré du Moulin et allée des Ajoncs) dont le marché est réalisé par la Communauté de communes Bretagne romantique. La réception des travaux a été prononcée sans réserve.

M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir valider la signature du devis pour 20 610 € HT, au-delà de la délégation du Conseil municipal de 15 000 €.

Monsieur le Maire précise que le montant des travaux a été renégocié par la Communauté de communes. Le coût des travaux est finalement de 18 772 € HT.

Le Conseil municipal approuve la signature du devis de APOZ TP.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2022-11-15-06 : Echange de terrains au lieu-dit « La Grenouillère »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande du propriétaire des parcelles n° F215, F216 et F217 au lieu-dit « La Grenouillère » de procéder à l'échange des terrains suivants : la commune cèderait une partie de la voie communale n° 24 jouxtant les parcelles appartenant au demandeur et en échange, la commune deviendrait propriétaire d'une partie de la parcelle F216. Cet échange permettrait d'élargir la voie communale.

La portion cédée par la commune serait d'une superficie de 7 ca et la portion cédée à la commune serait d'une superficie de 11 ca.

M. le Maire précise que la portion de voie communale concernée est déjà utilisée par le demandeur (cour).

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62 II modifiant l'article L 141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

CONSIDERANT que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

CONSIDERANT que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

CONSIDERANT que la partie du terrain précité appartenant à la commune n'est pas affecté à l'usage du public,

CONSIDERANT que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

CONSIDERANT que le sujet a été évoqué en commission.

Le Conseil municipal autorise la désaffectation et le déclassement du domaine public du terrain concerné, décide de procéder à l'échange de terrains présenté ci-dessus, sans soulte, dit que le bornage a déjà été réalisé aux frais du demandeur, dit que les frais de notaire seront à la charge du demandeur, autorise M. le Maire à signer l'acte qui sera rédigé par le Notaire ainsi que tout acte utile.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2022-11-15-07 : Validation du nouveau linéaire de voirie du domaine public communal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 janvier 2010 relative au tableau de classement de la voirie communale, Considérant que le linéaire de voirie du domaine public communal est de 70 575 mètres linéaires depuis 2010,

M. le Maire informe le Conseil municipal que la longueur de voirie communale impacte les montants de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Il est donc nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Considérant la création de la voie dénommée « chemin des ateliers » par délibération du 12/01/2018 pour 198,86 mètres linéaires ;

Considérant la rétrocession de la voirie du lotissement Le Pré du Moulin par délibération du 10/07/2020 pour 57,25 mètres linéaires ;

Considérant la rétrocession de la voirie du lotissement Le Clos des Clérettes par délibération du 07/07/2022 pour 273,51 mètres linéaires.

Le Conseil municipal valide le nouveau linéaire de voirie du domaine public communal à 71 104,62 mètres linéaires.

Vote : unanimité

M. le Maire demande à Mme SAMSON de participer aux rencontres avec le service chargé du Système d'information géographique (SIG) pour réaliser le classement de la voirie.

DELIBERATION 2022-11-15-08 : Adhésion au service de conseil en énergie partagé 2023-2027

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (articles L 5741-2 ; L 5111-1-1 ; L 5111-1 et R 5111-1),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-06-DELA-66 en date du 20 juin 2019 portant création du service unifié de Conseil en Energie du Patrimoine public sur les territoires des Communautés des communes de la Bretagne romantique et de la Côte d'Émeraude,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-09-DELA-88 en date du 29 septembre 2022 portant poursuite et évolution du service de conseil en énergie partagé à compter de 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2019,

Le conseil en énergie partagé (CEP) constitue un service clé pour les communes et l'EPCI dans l'objectif de réduire la facture énergétique et être exemplaire auprès des citoyens dans l'optimisation des dépenses publiques : accompagnement dans la recherche de financement, DETR, DSIL, révision des contrats énergie, rachat de CEE, etc. L'ADEME considère que pour un euro investi, une commune peut récupérer jusqu'à 3 euros.

Sur la CCBR, l'accompagnement du CEP a permis aux communes adhérentes de bénéficier de subventions à hauteur de 940 364 € au titre de la DSIL 2021. En 2022, un subventionnement jusqu'à 37 500 € est prévu pour la réalisation d'audits énergétiques sur le territoire. En outre, l'accompagnement proposé dans le cadre du décret tertiaire évite aux communes de faire appel à un prestataire extérieur pour mettre en place le dispositif.

Depuis le 1^{er} février 2020, un service est opérationnel sur la CCBR avec un ETP (équivalent temps plein) intervenant sur deux EPCI : la CCBR et la CC Côté d'Émeraude. A compter du 1^{er} février 2023, le service évolue avec un agent à temps complet sur la CCBR et l'arrêt du service mutualisé. En effet, la poursuite du service apparaît incontournable dans un contexte de nécessaire maîtrise des consommations d'énergie.

Le service bénéficiera aux communes souhaitant adhérer à ce dispositif, par le biais d'une convention quinquennale (01/02/2023 – 01/02/2028) : les charges annuelles, estimées à 42 220€, sont réparties entre les communes et la CCBR de la manière suivante :

- 50% du coût annuel du service à la charge de la CCBR (soit 21 110 €) ;
- 50% du coût annuel du service, réparti entre les communes adhérentes, suivant la population municipale en vigueur.

Le Conseil municipal prend acte de l'évolution et la poursuite du Conseil en énergie partagé tel que présenté ci-dessus, adhère à travers la signature d'une convention bipartite au service de Conseil en Energie Partagé de la Communauté de communes Bretagne romantique sur la base d'un engagement de 5 ans et en contrepartie du versement d'une contribution annuelle calculée suivant le reste à charge réel et la population municipale en vigueur, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2022-11-15-09 : Contrat d'assurance statutaire 2023

Monsieur le Maire présente les informations transmises par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de ses négociations pour le contrat groupe d'assurance des risques statutaires auquel la commune de Meillac adhère.

Par courrier reçu le 1^{er} juillet dernier, la CNP, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1^{er} janvier 2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité.

Cette situation a déjà été connue en 2012 (augmentation de la sinistralité) et 2013 (réforme des retraites), et ces dernières années liées à de nouvelles évolutions statutaires.

Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 1^{er} janvier 2020 avec une clause de revoyure en fonction des résultats constatés. Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux CDG qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec SOFAXIS, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicités.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat-groupe très complexe à finaliser amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 1^{er} janvier 2023. C'est le cas de certains CDG qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser est trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière. Comme pour certaines grandes collectivités, les résultats globaux sont économiquement aussi fortement dégradés pour les plus petites.

3 webinaires ont été proposés aux gestionnaires des collectivités adhérentes pour faire un état des lieux de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme au niveau national et départemental. Le diaporama a été envoyé aux collectivités.

Les éléments essentiels sont retracés ci-dessous ainsi que la décision prise par le Conseil d'Administration du CDG 35 le 13 octobre dernier pour le « petit marché » concernant les collectivités égal ou inférieur à moins de 20 agents au moment de la souscription du contrat.

1) Les éléments clés de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme

Lors des six dernières années, nous avons assisté à une dérive très importante des arrêts pour raison de santé. Les facteurs sont multiples : vieillissement, impact de la réforme des retraites, usure professionnelle...

2021 marque une progression de la gravité des absences dans la continuité des années précédentes.

- Le taux d'absentéisme atteint les 10 % représentant l'absence de 10 agents tout au long de l'année sur un effectif de 100 employés.
- La durée moyenne d'arrêts s'établit à 51 jours en 2021, toutes natures d'absence confondues. Elle atteint 33 jours en maladie ordinaire.
- La progression sur les six dernières années est importante. Tous arrêts confondus, elle a augmenté de 41 %.
- Cette progression en maladie ordinaire est de 65 % en six ans, passant d'un indice 100 en 2015 à 165 en 2021.

Compte de résultats 2021 du contrat groupe du CDG 35

Type de contrat	Nombre de Collectivités et établissements (CCAS, SMICTOM, EPCI etc) Adhérents	Cotisation ou primes	Remboursements effectués	Provisions pour remboursements à effectuer	Primes moins remboursements	Taux Remboursements/primes
<i>Détail des calculs</i>		A	B	C	D=A-B-C	E= (B+C)/A
Moins de 20 agents Ircantec	190	260 183 €	143 806 €	30 199 €	86 178 €	0,67
Moins de 20 agents CNRACL	262	2 199 860 €	1 554 276 €	1 268 777 €	- 623 194€	1,28
Plus de 20 agents CNRACL	161	6 769 458 €	3 954 500 €	3 470 334 €	- 655 377 €	1,10
TOTAL		9 229 501 €	5 652 583 €	4 769 310 €	- 1 192 932 €	

Les tarifs de l'assurance statutaire n'ont pas suivi cette progression mais la CNP demande un réajustement.

Ces données se traduisent financièrement par une dégradation des comptes de résultat des contrats.

Le taux de sinistralité sur prime devrait être autour de 0,95 % pour que la rentabilité soit encore intéressante pour l'assureur.

Des arrêts plus longs et plus graves

Le nombre d'arrêts lourds de plus de 30 jours est passé de 384 sur l'année entière en 2021 à 449 sur 6 mois en 2022.

8,5 % des arrêts représentent 48,6 % des jours d'absence.

- 2) Décision prise par le Conseil d'administration du CDG 35 du 13 octobre pour « le petit marché » des collectivités avec un effectif égal ou moins de 20 agents CNRACL au moment de la souscription.

Ce « petit marché » couvre actuellement 1 676 agents CNRACL pour 259 collectivités.

Selon les calculs de la CNP, il faudrait majorer le taux unique de ce marché de 28 % avec les mêmes garanties pour revenir à l'équilibre économique et de 5 % en plus pour assurer une marge à l'assureur et les frais de gestion du courtier.

Après négociation, la majoration du taux demandée est de 20 %.

Le taux passera ainsi de 5,83 % à 6,99 % en 2023 pour les collectivités avec un effectif égal ou de moins de 20 agents.

Une autre option était de baisser le niveau des garanties en remboursant uniquement 90 %, voire 80% des risques couverts.

Des simulations montrent que le différentiel entre le surcoût de la cotisation et le risque de ne pas percevoir la totalité des indemnités journalières pour un agent en longue maladie ou en arrêt de travail est trop important et grèverait durablement les finances des communes.

Par conséquent, le Conseil d'Administration du CDG 35 a décidé à l'unanimité de maintenir le niveau de garanties à 100% et d'accepter une augmentation du taux de cotisation en 2023 qui passera à 6,99%.

Ainsi, les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance :

- de la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 6,99% pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les collectivités égal ou moins de 20 agents au moment de la souscription ;
- du dont acte qui notifie cette décision à l'ensemble des collectivités adhérentes.

Le Conseil municipal prend acte de l'avenant d'augmentation du taux de cotisation pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2022-11-15-10 : Rythmes scolaires – horaires de l'école

Vu l'article D.521-10 du Code de l'éducation,

Vu l'article D.521-12 du Code de l'éducation, modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017,

Monsieur le Maire rappelle que la semaine scolaire est organisée à titre dérogatoire sur quatre jours.

Par délibération du 8 décembre 2017, les horaires de l'école ont été harmonisés et fixés comme suit (horaires identiques en maternelle et élémentaire lundi, mardi, jeudi et vendredi) :

- Accueil municipal : 7h00-8h35 ;
- Accueil et surveillance scolaires : 8h35-8h45 ;
- Enseignement : 8h45-12h15 (durée 3h30) ;
- Pause méridienne : 12h15-14h (durée 1h45) ;
- Accueil et surveillance scolaires : 13h50-14h ;
- Enseignement : 14h-16h30 (durée 2h30) ;
- Accueil municipal : 16h30-19h00.

Pour une meilleure organisation du service du midi, les horaires ont été modifiés par le Conseil d'école lors de sa séance du 16 novembre 2021 comme suit :

- en maternelle : enseignement de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 16h30 ;
- en élémentaire : enseignement de 8h45 à 12h15 et de 14h00 à 16h30.

Mme LEGAULT-DENISOT précise que la fixation d'horaires distincts au sein d'une même école relève d'un cas dérogatoire.

Le Conseil municipal approuve le maintien de ces horaires décalés et demande à la direction académique la validation de ces horaires.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2022-11-15-11 : Motion relative à la crise économique et financière

M. le Maire présente au Conseil municipal la proposition de motion rédigée par l'Association des Maires de France.

Le Conseil municipal de Meillac exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF (dotation globale de fonctionnement) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à moins de 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Meillac soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'Impôt sur les sociétés (IS), la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Meillac demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Meillac demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Meillac demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

L'AMF demande aux communes de soutenir ses propositions auprès du gouvernement. M. le Maire précise que les travaux publics vont diminuer, les collectivités territoriales représentant 70% des investissements. Des emplois seront supprimés. M. GORON dit que l'objectif est de réduire l'activité économique. Les économistes veulent ralentir la consommation pour limiter l'inflation. En Belgique, les salaires sont indexés sur l'inflation donc les patrons ne s'en sortent pas. M. AFCHAIN dit que l'Etat ne fait pas d'effort. Mme LEGAULT-DENISOT souhaite que l'Etat arrête de prendre les ressources des collectivités territoriales. M. le Maire, M. LEMOULT et M. RAMBERT disent que les superprofits devraient être taxés. Il n'y a plus de moyens pour la santé, la justice et l'armée notamment. M. LEMOULT considère que cette motion est une expression du contre-pouvoir. M. GORON demande le résultat de ce vote à l'échelle nationale. M. PONCELET dit qu'il est normal que les collectivités fassent des efforts. M. le Maire répond que les collectivités en ont déjà fait suffisamment.

Le Conseil municipal approuve la motion présentée.

Vote : 15 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. DRAGON et M. PONCELET).

Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

- signature du devis de GUERIN CHAUFFAGE n° D22100230 le 25/10/22 relatif à la réparation de la chaudière de la médiathèque pour 313,97 € HT ;
- signature du devis de ATIMCO n°9464/00 le 25/10/22 relatifs à l'acquisition d'enveloppes pour la mairie pour 419 € HT ;
- signature des devis de CIFAC n°5712 et n°5713 le 26/10/22 relatifs à la formation CACES nacelle des agents techniques pour 650 € HT et 550 € HT ;
- signature des devis de CHUBB-SICLI n°60000233501/3 et n°60000233503/3 le 09/11/22 relatifs à la sécurité incendie du Foyer rural pour 375,02 € HT et 306,65 € HT ;
- signature du devis de TOURNEZ LA PAGE n°279 le 10/11/22 relatif à l'acquisition de livres pour la médiathèque pour 216,52 € HT ;
- signature du devis de ADAV n° 22/74843 le 14/11/22 relatif à l'acquisition de DVD pour la médiathèque pour 305,52 € HT ;
- signature du devis de ENEDIS n°DB27/093927/001001 le 15/11/22 relatif au raccordement électrique du Foyer rural au restaurant scolaire pour 2 297,20 € HT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h39.

**Signature de M. le Maire,
M. Georges DUMAS**

**Signature du secrétaire de séance,
Mme Maude GUELET**